

*Appel à Projets réalisé dans le cadre du programme ACTEE en
partenariat avec l'ADEME*

**Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité
Énergétique**
Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Cahier des charges de l'Appel à Projets AMO CPE

Traitement à réception des candidatures au fil de l'eau
Date limite de dépôt des dossiers au 28/06/2024

Les dossiers sont à remplir sur le portail en ligne de candidature du programme ACTEE :
<http://portail.programme-cee-actee.fr/>

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail : Samy HAMDY s.hamdi@fnccr.asso.fr,
Antonin BELL a.bell@fnccr.asso.fr et Selma GERAUT s.geraut@fnccr.asso.fr. Les dossiers
reçus feront l'objet d'un accusé de réception suivant le dépôt de candidature.

1. Contexte général

Face à la nécessité d'améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti, répondant aux exigences nationales de souveraineté aussi bien que de décarbonation, le législateur français a introduit les Contrats de Performance Énergétique dans le paysage réglementaire en 2009. Ces contrats ont pour spécificité de fixer une garantie contractuelle de réduction des consommations d'énergie (appelée « Garantie de Performance Énergétique »), que le titulaire du marché s'engage à respecter à la suite de la réalisation des actions d'amélioration de la performance énergétique prévues au marché.

En cas de non-atteinte de la Garantie de Performance Énergétique, les CPE classiques permettent au Maître d'Ouvrage d'être indemnisé par le biais de garanties financières. Dans le cadre des CPE classiques, deux véhicules contractuels existaient jusqu'alors :

- Les CPE passés sous la forme de Marchés Publics Globaux de Performance Énergétique ;
- Les CPE passés sous la forme de Marchés de Partenariat (ex. PPP).

Ils sont désormais complétés par un troisième véhicule, les Marchés Publics Globaux de Performance Énergétique à Paiement Différé, dont les spécificités seront évoquées ci-après.

Les CPE sont des outils incontournables, permettant de sécuriser des niveaux de performance énergétique ambitieux et de s'assurer d'atteindre, dans le cadre du patrimoine tertiaire notamment, les objectifs fixés par le Dispositif Eco-Energie Tertiaire à horizon 2030, 2040 voire 2050. Toutefois, ils requièrent un niveau d'expertise tant juridique que technique ou financière pouvant complexifier ou freiner la mise en œuvre de tels contrats dans les collectivités territoriales. Afin de les accompagner dans la prise en **main du dispositif en général et de ses nouvelles évolutions en particulier**, le programme ACTEE et l'ADEME portent un Appel à Projets dédié, dont les modalités sont définies dans le présent Cahier des Charges.

2. Contexte particulier : ouverture du Tiers-Financement à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Face à l'ampleur du chantier de la rénovation énergétique du patrimoine bâti public, recouvrant près de 400 millions de m², le législateur a décidé de libérer le potentiel d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en assouplissant les modalités de financement des travaux de rénovation énergétique. Ainsi, la loi n°2023-222, promulguée le 30 mars 2023, ouvre de nouvelles possibilités, en autorisant les Maîtres d'Ouvrages Publics à recourir au tiers-financement. Cette innovation réglementaire permet de se soustraire, dans des conditions très spécifiques, à l'interdiction du paiement différé qui prévaut dans les marchés publics de droit commun (paiement des travaux en totalité dès réception de ceux-ci). Prévoyant ipso facto l'endettement des collectivités territoriales, ce nouveau véhicule contractuel a fait l'objet d'un encadrement strict par le législateur et doit être utilisé, à titre expérimental pour une période de 5 ans.

Cet assouplissement fait partie intégrante des solutions à mettre en œuvre par les collectivités dans le cadre du Décret Tertiaire et représente l'un des axes principaux du plan de rénovation thermique des écoles annoncé par le gouvernement en mai 2023. Il s'inscrit également comme un outil majeur d'accélération des efforts en matière de décarbonation du bâtiment.

3. Cadre général de l'AAP ACTEE/ADEME « AMO CPE »

3.1. Avant-propos :

L'Appel à projets ACTEE/ADEME « AMO CPE » vise à accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place de Contrats de Performance Energétique portant sur les bâtiments publics tertiaires dont elles sont propriétaires. Cet accompagnement se focalise sur l'opérationnalisation du dispositif en amont, en fournissant un soutien global allant des premières réflexions passant par la passation des marchés et allant jusqu'à 2 ans de suivi, conformément au Cahier des Charges AMO CPE de l'ADEME. Il revêt plusieurs formes : le financement des étapes nécessaires à la préparation puis à la passation du marché, en particulier le recours à des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, la mise à disposition d'une interface d'échanges avec des experts sur les enjeux clés (technique, financier, juridique, ...) et des retours d'expérience, ainsi que la montée en compétences via l'appropriation et la bonne prise en main des ressources existantes.

3.2. Entités pouvant candidater

Bénéficiaires

Les structures éligibles pour piloter la mission d'AMO à la mise en place d'un CPE sont notamment :

- Les collectivités territoriales : communes, départements, régions ;
- Les établissements publics locaux (EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux) ;
- Les Syndicats d'énergie ;

- Des partenaires publics locaux des collectivités, comme les ALEC et les AREC, dans le cas de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au nom et pour le compte des bénéficiaires précités, et en tant que membre d'un groupement.

3. 3. Mutualisation et organisation des groupements

La mutualisation entre acteurs du territoire pour le portage d'un dossier commun est fortement encouragée et peut être mise en œuvre dans le cadre de cet appel à projets afin de créer une dynamique territoriale mais aussi d'encourager l'embarquement de petites communes. Dans le cadre des CPE avec Tiers-Financement (MGPEPD), ce double enjeu (mutualisation et engagement des communes de moins de 3 500 habitants) doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport d'évaluation remis au Parlement¹.

3. 4. Périmètre des bâtiments

Les bâtiments éligibles sont les **bâtiments publics tertiaires des collectivités territoriales de tout type** et de leurs établissements publics (commune, CA, CC, CU, métropole, Conseil départemental, régional, etc.).

La candidature devra pré-identifier (voir le document « cadre de réponse projet ») un ensemble de bâtiments propices à être intégrés au CPE. La liste des bâtiments ciblés pourra être affinée par la suite (notamment suivant les conclusions de l'AMO).

3. 5. Actions éligibles

Lot 1 : Ressources humaines pour le montage et le suivi du CPE

Ce premier lot vise à accompagner la démarche de pilotage et d'animation du Contrat de Performance Énergétique grâce au financement de temps de travail interne dédié au projet tant antérieur que concomitant à la mission d'AMO (repérage des sites, coordination du groupement de collectivités, rédaction du Cahier des Clauses Techniques Particulières lié à l'AMO, suivi de l'exécution du contrat) que postérieur (suivi des marchés, dialogue avec les parties prenantes, présence lors des réunions liées à l'AAP, ...). Concrètement, cela se traduit par un soutien financier sur l'action suivante :

- Le financement de temps interne à hauteur de 30% du salaire brut chargé d'un agent en charge du suivi et pilotage de la mission (taux d'aide variant selon la part du temps réellement consacrée à ces missions), sous réserve de la fourniture de justificatifs indiquant une affectation du temps à des missions liées au pilotage du CPE. Cela comprend notamment un exposé des motivations conduisant à choisir cet agent : connaissance du sujet, des bâtiments concernés, temps dédié réel et compatibilité avec sa charge de travail, ...

Le financement sur le lot Ressources Humaines doit être pensé en cohérence avec la prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage qui sera contractualisée par ailleurs. Ainsi, une

¹ [Article 3 - LOI n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/lci/LOI_N_2023-222)

vigilance particulière sera apportée au fait que le Maître d'Ouvrage Public dispose bien d'un interlocuteur dédié en interne au pilotage et au suivi de la prestation d'AMO.

Les potentiels croisements avec des postes faisant l'objet d'un financement par ailleurs (par exemple, Economies de Flux financés dans le cadre du Programme ACTEE ou CEP financés par l'ADEME) devront être étudiés et aucun double-financement ne sera autorisé.

Dans le cas où un agent d'un EPCI ou Syndicat accompagnerait la collectivité territoriale dans le cadre de la mission, une convention devra être réalisée et communiquée dans le cadre du présent AAP. Le cas échéant, le financement du poste interviendra au prorata du temps passé sur le CPE de la collectivité.

Les missions de la ou des personne(s) affectée(s) au projet ou de l'AMO seront notamment les suivantes :

- Lancement, coordination de la mission d'AMO ;
- Pilotage et suivi de la mission d'AMO ;
- Pilotage et/ou suivi du CPE ;
- Lien avec les décideurs politiques et les membres du groupement si applicable.

Lot 2 : Outils

L'acquisition et la pose d'outils de mesure, y compris les campagnes de mesure, sur les bâtiments intégrés au périmètre du CPE pourront faire l'objet d'un financement. Leurs fonctionnalités doivent correspondre aux prestations attendues dans le cadre du marché, et permettre en particulier de définir la situation de référence et de mesurer a posteriori l'atteinte des résultats.

Lot 3: Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dédiée au CPE

Ce troisième lot vise à contractualiser un accompagnement auprès d'un ou de plusieurs prestataires permettant d'opérationnaliser la démarche de passation du CPE. Cette prestation doit faire l'objet d'une réflexion approfondie, et ces contours doivent être définis par la (ou les) collectivité (s) selon la connaissance qu'elle a de son parc, les ressources dont elle dispose en interne et ses besoins spécifiques. Cette prestation pourra être assurée par un Syndicat d'Énergie pour le compte de ses collectivités adhérentes.

A noter que, eu égard aux exigences des CPE passé sous la forme de MGPEPD, une attention particulière devra être portée aux enjeux techniques (Garantie de Performance Énergétique fixée notamment), financiers (structure du financement, échelonnement des paiements, soutenabilité budgétaire) et juridiques.

La prestation d'AMO devra étudier l'opportunité du recours au paiement différé. Le cas échéant, la prestation devra répondre aux exigences fixées par le législateur en termes de formalisme préalable pour les Marchés Globaux de Performance Énergétique à paiement Différé.

Pour y parvenir, les collectivités se référeront au Cahier des Charges AMO dans le cadre d'un projet de CPE, mis à disposition par l'ADEME. Ce cahier des charges a par ailleurs été mis à jour pour intégrer les dispositions prévues par la Loi n°2023-222 du 30 mars 2023. A ce titre, conformément au CdC type "AMO CPE", deux livrables nécessaires au recours au paiement différé sont inclus dans la prestation (étude de soutenabilité budgétaire et évaluation préalable).

La demande d'une aide financière sur ce lot est obligatoire dans le cadre des candidatures au présent AAP.

Vous trouverez le document mentionné au lien suivant :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Contrat%20de%20Performance%20Energ%C3%A9tique%20-%20Assistance%20%C3%A0%20maîtrise%20d%27ouvrage%20-%20Cahier%20des%20charges.docx>

Les aides octroyées dans le cadre de l'AAP AMO CPE sont versées en deux phases successives, correspondant aux phases de la mission d'AMO en lien avec l'avancement du projet de Contrat de Performance Énergétique.

1. Une phase « AMONT », comprenant l'élaboration d'un état des lieux, de simulations liées aux scénari (en matière de performance énergétique, de coûts et de risques notamment), la définition du périmètre du projet de CPE et la réalisation des livrables exigés dans le cadre du MGPEPD (le cas échéant) ;
2. Une phase « AVAL » comprenant l'élaboration du programme et la mise au point des plans de mesure et vérification, la procédure de passation du marché, le suivi des travaux ainsi que le suivi des résultats.

Les financements sont octroyés dans un premier temps pour la Phase AMONT, puis des rallonges seront accordées par avenant sur preuve de la décision de la collectivité de passer effectivement un Contrat de Performance Énergétique et après instruction.

3. 6. Date d'éligibilité des dépenses

Pour pouvoir faire l'objet d'un financement, les dépenses ne devront pas avoir été acquittées avant la date d'annonce des lauréats. Toutefois, les devis pourront avoir été signés ou les marchés notifiés à partir du 1^{er} janvier 2024 au plus tôt. Les factures ne seront éligibles qu'à compter du dépôt du dossier de candidature finalisé sur la plateforme, et jusqu'au 30/09/2026. Une exception pourra être faite pour le financement du temps interne (à partir du début de la mobilisation sur la mise en œuvre du projet de CPE et à partir du 1^{er} janvier 2024), selon les modalités de mise en œuvre de chaque projet et sous réserve de l'accord du jury.

3. 7. Justification des dépenses

Afin de déclencher le versement des fonds, les lauréats devront communiquer sur la plateforme dédiée du portail au programme ACTEE les éléments suivants :

Des factures éligibles certifiées de l'ordonnateur ainsi que du comptable public

Les livrables liés auxdites factures, à savoir :

Pour la phase AMONT : Rapports d'analyses des données patrimoniales et énergétiques et des scénario proposés, Rapport détaillé des scénarios retenus par la maîtrise d'ouvrage après arbitrages, Simulation économique du CPE, Synthèses des solutions juridiques et financières pour le ou les scénarios retenus par la maîtrise d'ouvrage, Compte-rendu des réunions de restitution des résultats, Calendrier. Dans le cas d'un CPE avec Tiers financement, l'étude

préalable selon le décret d'application de la loi du 30 mars 2023-222 et l'étude de soutenabilité budgétaire.

Pour la phase AVAL : Projet de DCE intégrant le programme performanciel/fonctionnel et les critères de sélection des candidatures, Compte-rendu des échanges avec le maître d'ouvrage, Fiche de synthèse complétée du CPE (consultable en annexe 2).

Pour le lot 1 « Ressources Humaines », une déclaration signée de l'employeur contenant le salaire brut chargé versé au salarié concerné et la période concernée (date de début de versement et date de fin de versement), assortie d'un Rapport d'Activité de l'agent.

3. 8. Transmission des références des Entités Fonctionnelles Assujetties

Les collectivités bénéficiaires des financements dans le cadre du présent Appel à Projets devront fournir les références des Entités Fonctionnelles Assujetties (EFA) de la plateforme OPERAT des bâtiments objet des aides du présent Appel à Projets, si ces derniers sont assujettis au DEET. L'ensemble des références recueillies par la SASU FNCCR seront transmises une fois par an à l'ADEME, qui extraira d'OPERAT les données de consommations énergétiques. Ces données, anonymisées, permettront d'évaluer quantitativement le passage à l'acte suite aux études et la contribution incitative du programme ACTEE dans l'atteinte des objectifs du DEET.

Le financement de ces lots ne sera éligible que dans l'éventualité où le marché de CPE vise a minima l'atteinte des objectifs du Dispositif Eco-Energie Tertiaire.

Pour rappel, ces objectifs prévoient une diminution des consommations énergétiques tous usages en énergie finale de l'ordre de :

- 40% à horizon 2030
- 50% à horizon 2040
- 60% à horizon 2050

3.9. Collecte et traitement des données par ACTEE et l'ADEME

L'ensemble des données qui seront renseignées sur le portail de candidature en ligne d'ACTEE seront collectées et traitées, aux fins d'instruction et d'analyse des candidatures, par ACTEE et l'ADEME. Les candidats pourront être contactés pour tout besoin de renseignement ou d'informations complémentaires dans ce cadre. Par ailleurs, ces données seront transmises aux institutions représentées dans la Communauté d'échanges, dans le cas des candidatures qui seront retenues comme lauréates de l'Appel à projets AMO CPE (sur ce sujet, voir le point 9 « Ressources »).

4. Calendrier des projets

Le programme ACTEE + prenant fin au 31/12/2026, cet AAP permettra de financer les actions prévues jusqu'au 30/09/2026.

Des Appels de Fonds permettant aux lauréats de faire remonter les dépenses acquittées dans le cadre de l'Appel à Projets seront programmés.

5. Critères de sélection des projets lauréats :

Les projets lauréats seront sélectionnés selon différents critères qualitatifs portant sur la solidité technique du projet, l'ambition en matière d'objectifs visés de performance énergétique et la pertinence des actions planifiées. La présentation, dans le document « cadre de réponse projet », d'un **planning détaillé et cohérent pour les actions à réaliser avant le 30/09/2026 sera un critère déterminant.**

Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée à la maturité des projets proposés (connaissance qualitative préalable du patrimoine, maturité de la réflexion, compatibilité du tissu économique local, réalisation d'audits énergétiques, de SDIE ...) ainsi qu'aux moyens humains et financiers dédiés au projet. A ce titre, il peut être opportun d'avoir réalisé une pré-étude auparavant.

6. Dépôt et instruction des dossiers

Les dossiers seront instruits à la suite de la date de clôture des candidatures. Celle-ci est programmée au **28 juin 2024**. Aussi, les lauréats seront annoncés au plus tard à la fin de l'été 2024 (21 septembre 2024).

La répartition des financements entre les collectivités candidates s'effectue sur la base du classement établi à partir des notes obtenues par chacune d'entre elles aux présentations en jury. Le volume de financement attribué à chaque candidat lauréat correspond à la demande exprimée dans sa candidature et validée par le jury (des coupes financières peuvent être effectuées), **dans la limite de l'enveloppe financière de l'AAP ACTEE/ADEME « AMO CPE » et de la date de réception du dossier complet. Seuls les dossiers déposés complets seront instruits et présentés au jury.**

Liste des documents à fournir pour candidater (à déposer sur le portail, au lien figurant en première page du présent Cahier des Charges) :

- Une lettre d'engagement du représentant légal de la collectivité candidate à réaliser les actions pour lesquelles un financement est sollicité dans le cadre de l'AAP AMO CPE, à viser les objectifs du DEET, et une déclaration sur l'honneur de non co-financement sur celles-ci ;
- Pour les collectivités sollicitant un financement sur le lot 1, une déclaration sur l'honneur précisant le salaire brut chargé annuel de l'agent et la part de son temps qui sera consacrée au CPE, signée du représentant légal ;
- L'ensemble des champs demandés sur le portail de candidature

7. Calcul et attribution des fonds :

Les plafonds présentés ci-dessous correspondent aux dépenses proposées par les lauréats pour la période s'étendant jusqu'au 30/09/2026.

Pour la Phase « Amont » de l'AMO CPE (étude de faisabilité et d'opportunité du CPE)

Lot	Taux d'aide	Plafond de coût global	Plafond d'aides
-----	-------------	------------------------	-----------------

1 Ressources Humaines	30% du salaire brut chargé	33 333€ HT (1an)	10 000€ HT par groupement
2 Outils*	50% du coût HT	10 000€ HT	5 000€ HT
3 AMO	80% du coût HT	30 000€ HT	24 000€ HT
Plafonds totaux		50 000€ HT	39 000€ HT

Pour la Phase « Aval » de l'AMO CPE (rédaction et passation du marché de CPE, son suivi et son exécution)

Lot	Taux d'aide maximal	Plafond de coût global	Plafond d'aides
1 Ressources Humaines	30% du salaire brut chargé	33 333€ par an (soit 66 666€ pour 1 an et 9 mois)	10 000€ par an (soit 20 000€ pour 1 an et 9 mois) par groupement
2 Outils*	50% du coût HT	10 000€ HT	5 000€ HT
3 AMO	80% du coût HT	<ul style="list-style-type: none"> - 50 000€ HT pour 1 à 3 bâtiments - 100 000€ HT pour plus de 3 bâtiments Dans la limite de 10% du montant de l'investissement estimé	<ul style="list-style-type: none"> - 40 000€ pour 1 à 3 bâtiments - 80 000€ pour plus de 3 bâtiments Dans la limite de 10% du montant de l'investissement estimé
Plafonds totaux		130 000€ HT dans la limite de 10% du montant de l'investissement HT estimé pour le marché de CPE	105 000€ HT dans la limite de 10% du montant de l'investissement HT estimé pour le marché de CPE

*Le lot Outils ne peut être sollicité que pour l'une des deux phases (Amont ou Aval)

A noter : les candidats sollicitent initialement des aides sur la phase « Amont » uniquement. Ensuite, si la mission d'AMO conclut à l'opportunité de réaliser un Contrat de Performance Énergétique, alors le lauréat se rapprochera de son instructeur (contacts mentionnés en préambule du présent Cahier des Charges). Sur transmission des éléments afférents, et après validation de la décision de la collectivité de poursuivre la mission d'AMO vers le stade de

passation du marché de CPE (répondant aux exigences précitées en termes d'objectifs de performance énergétiques), la collectivité pourra solliciter les financements de la Phase « Aval ». Un avenant sera réalisé pour entériner ces évolutions.

La phase AVAL devra débuter au plus tard 12 mois après le début de la phase AMONT (la date de contractualisation avec l'AMO étant la date faisant foi pour calculer le lancement de cette dernière). Par ailleurs, la phase AVAL devra être lancée au plus tard en septembre 2025.

Une convention entre (la ou les) collectivité(s) bénéficiaire(s), et le programme ACTEE sera établie et définira les obligations de chacune des parties sur la durée du programme.

8. Décision d'attribution des fonds :

La décision d'attribution des fonds d'un **dossier complet et ayant répondu aux demandes de compléments de l'instructeur** sera communiquée dans un délai d'environ trois mois à l'issue de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 juin 2024. Aussi, les lauréats seront annoncés le 21 septembre 2024 au plus tard.

9. Ressources liées

Hébergement en ligne de l'Appel à Projets

Retrouvez le présent Appel à Projets en ligne sur la page « Les Programmes » du site du Programme ACTEE : <https://programme-cee-actee.fr/programmes/appel-a-projets-amo-cpe-actee-ademe/>

Connaissances

Le programme ACTEE (FNCCR), avec le soutien du cabinet d'avocats LexCity, et l'ADEME ont été missionnés, dans le cadre d'un Groupe de Travail piloté par le Cerema sur demande du Monsieur Christophe Béchu, Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour mettre à disposition des collectivités territoriales des documents opérationnels permettant de faciliter le recours aux Marchés Globaux de Performance Énergétique à Paiement Différé (MGPEPD).

Ce travail partenarial a permis de réaliser un clausier (kit juridique) dédié à la passation de ces nouveaux marchés, en complément de celui déjà existant pour les MGPE classiques, ressources portées par le programme ACTEE et la FNCCR, disponibles en libre accès sur le Centre de Ressources du programme ACTEE : <https://programme-cee-actee.fr/ressources/mettre-en-place-un-contrat-de-performance-energetique-le-clausier-cpe/>

Il a également donné lieu à d'autres publications :

- Cahier des Charges AMO dans le cadre d'un projet de CPE, adapté au MGPEPD (ADEME) : <https://aqirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Contrat%20de%20Performance%20Energetique%20-%20Assistance%20%C3%A0%20maitrise%20d%27ouvrage%20-%20Cahier%20des%20charges.docx>

- Fiche de décryptage du Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé du Cerema : <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/596371/fiche-n-4-le-marche-global-de-performance-energetique-a-paiement-differe>
- Un Guide opérationnel pour disposer de clés d'analyse et de cas de figure intéressants, permettant d'éclairer la décision : <https://programme-cee-actee.fr/ressources/se-saisir-des-marches-globaux-de-performance-energetique-a-paiement-differe-mgpepd-un-nouveau-guide-pratique/>

Par ailleurs, la Mission d'Appui au Financement des Infrastructures, FinInfra, a publié un dossier d'accompagnement destiné aux Maîtres d'ouvrage publics souhaitant expérimenter le Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/fininfra/MGPEPD_FinInfra.pdf?v=1700657547

Accompagnement proposé

En sus du financement sur les lots mentionnés, l'AAP ACTEE/ADEME « AMO CPE » permettra aux lauréats d'accéder à une interface d'échanges avec des institutions disposant d'expertises variées liées au CPE.

Cette interface sera notamment constituée de membres de l'Observatoire National du CPE (ONCPE) garantissant aux collectivités lauréates un accès à une expertise sur le sujet.

Des échanges seront également prévus entre les collectivités lauréates, dans une logique de partage d'expérience et de valorisation des bonnes pratiques.

La présence à chaque session de cette Communauté d'échanges revêt un caractère obligatoire pour tous les lauréats de l'Appel à projets.

Annexe 1 : Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé

[Consulter le texte de la loi n°2023-222 du 30 mars](#) 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

1.1.Véhicule contractuel

Le recours au tiers-financement n'est possible que dans un cadre très strict, volontairement encadré par le législateur.

Concrètement, le nouveau Marché Global de Performance Énergétique à Paiement Différé reprend les caractéristiques du MGPE classique (dérogation au principe d'allotissement du marché notamment) tout en faisant peser le préfinancement des prestations sur un tiers, qui sera remboursé de manière différée (après la réception des ouvrages) par le Maître d'Ouvrage Public. Contrairement à un Marché de Partenariat de Performance Énergétique, le Maître d'Ouvrage ne transfère pas la Maîtrise d'ouvrage et il n'y a pas de seuil minimal de prix du marché.

Ce paiement différé permet deux choses au Maître d'Ouvrage Public :

- Commencer à payer la phase Conception-Réalisation après la mise en service des installations (donc à l'aune des performances énergétiques constatées), à partir du moment où la collectivité commence à mesurer les réductions des consommations énergétiques ;

- Tenir en responsabilité le titulaire du marché sur toute la durée de celui-ci : si une sous-performance est constatée (la Garantie de Performance Énergétique prévue au marché n'est pas atteinte), alors la rémunération des prestations sera diminuée (ce que la collectivité n'économise pas en réductions de consommations, elle le répercute sur le prix des prestations à la baisse). Cela permet tout à la fois de sortir de la logique de répercussion de la sous-performance sur la phase exploitation-maintenance (qui n'est pas toujours réalisée par la même entreprise que la phase conception-réalisation et dont l'assiette est généralement inférieure) et de diminuer l'importance du recours à des garanties financières rigides, augmentant souvent le prix du marché (comme les garanties à première demande).

Par ailleurs, le rôle des AODE a été réaffirmé dans la loi, [le décret d'application du 3 octobre 2023](#) formalisant le renvoi à l'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, les Syndicats d'Énergie ont un rôle central à jouer en matière de mutualisation et de facilitation. Ils peuvent ainsi porter le marché au nom et pour le compte de leurs adhérents, ou bien entrer au financement du marché et en porter la réalisation des travaux.

1.2. Conditions de mise en œuvre

Afin de pouvoir passer un MGPE à Paiement Différé, le Maître d'Ouvrage Public doit s'astreindre à un formalisme semblable à celui requis dans le cadre des Marchés de Partenariat. Ce formalisme se traduit par la réalisation de deux études :

- Une étude de soutenabilité budgétaire, devant démontrer la capacité de la collectivité à supporter durablement l'endettement prévu par le tiers-financement
- Une évaluation dite « préalable » devant démontrer que le recours au MGPE à Paiement Différé présente le bilan le plus favorable, eu égard aux autres véhicules contractuels disponibles.

1.3. Importance de l'expérimentation

Les Contrats de Performance Énergétique passés sous la forme de MGPEPD sont réalisables dans le cadre d'une expérimentation nationale d'une durée de 5 ans. Chargée de suivre et de dresser le bilan de l'utilisation de ce dispositif, la Mission d'appui au Financement des Infrastructures (FinInfra, rattachée au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique) devra remettre aux Parlementaires un rapport d'évaluation à mi-parcours (3 ans) et à la fin de l'expérimentation (4 ans et demi).

Afin de pouvoir mesurer l'efficacité de ce dispositif et se prononcer sur son éventuelle pérennisation, il est fondamental que des collectivités territoriales puissent s'en saisir. Toutefois, compte tenu de son caractère dérogatoire et expérimental, un accompagnement global apparaît opportun pour soutenir et sécuriser les Maîtres d'Ouvrages Publics dans la mise en œuvre de ces nouveaux contrats.

Enfin, les MGPE à paiement Différé peuvent être mutualisés. En cas de mutualisation, si la réalisation du projet relève de la compétence de plusieurs acteurs, l'un d'eux est désigné par convention pour mener à bien la procédure.

ANNEXE 2

FICHE DE SYNTHÈSE DU CPE

1. Maître d'ouvrage :

- Coordonnées de la personne référente :
 - Nom :
 - Fonction :
 - Email :
 - Tel :

2. Nom du (ou des) contractant :

- Coordonnées de la personne référente :
 - Nom :
 - Fonction :
 - Email :
 - Tel :

3. Nature du marché signé :

- MGP sans tiers financement
- MGP avec tiers financement
- MPPP (Marché Public de Partenariat de Performance)

4. Procédure utilisée pour la passation du marché :

- Dialogue compétitif
- Procédure adaptée

Procédure négociée/concurrentielle avec négociation

Appel d'offres

5. Date attribution CPE :

•

6. Durée du CPE :

•

7. Périmètre du CPE :

a. Nombre de sites :

b. Nombre de bâtiments :

c. Surface totale des bâtiments chauffés (m2 SHON) :

•

8. Nature des bâtiments et équipements concernés :

- Enseignement
- Bureaux
- Equipements sportifs
- Equipements culturels
- Autres :

9. Nature des actions d'amélioration énergétique :

- Travaux sur le bâti
- Travaux sur les systèmes :
- Chauffage Ventilation Climatisation ECS Eclairage
- Gestion-régulation des systèmes (GTB, automatismes) autres usages de l'électricité :
- Installation ou rénovation de systèmes de gestion-régulation des systèmes (GTB, automatismes)
- Actions de sensibilisation
-

10. Montant global du marché : _____ € € HT € TTC

Prestations comprises :

- Investissements (travaux) montant : _____ €
- Exploitation-maintenance (services) montant : _____ €
- Fourniture d'énergie montant : _____ €
- Frais financiers (dans le cas d'un marché de partenariat ou d'un MPGP avec tiers-financement) montant : _____ €
-

11. Objectifs environnementaux contractuels

- _____ % d'économie d'énergie garantie – préciser : Energie Primaire (EP) Energie Finale (EF)
- _____ % de réduction de gaz à effet de serre
- _____ % d'appel aux énergies renouvelables
-

12. Performance énergétique avant et après mise en œuvre du CPE

Consommation de référence : _____ kWh/an EP EF

Consommation cible (ou garantie) : _____ kWh/an EP EF

Paramètres d'ajustements : _____.

13. Résultats en exploitation

Pourcentage d'économie réalisée :

Année 1 : _____ %

Année 2 : _____ %

Année 3 : _____ %

Commentaires sur le déroulement du contrat :

.....

.....

.....

.....

.....

